

---

Renvoi au comité d'instruction publique du don patriotique d'un patriote républicain qui offre deux poèmes, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique du don patriotique d'un patriote républicain qui offre deux poèmes, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 175;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30410\\_t1\\_0175\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30410_t1_0175_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Enfants égaux de la même Patrie  
 Nous la servons par des moyens divers ;  
 L'un doit ses bras et l'autre son génie :  
 Ainsi tout marche en ce vaste univers.

Mais, un tel mortel, que son civisme honore,  
 Que sa santé tient éloignée des camps,  
 Aux puissants Dieux, que sa Patrie adore,  
 Voudrait en vain offrir un pur encens  
 S'il est modeste, on l'ignore, ou l'oublie,  
 Quelque talent qu'il puisse avoir d'ailleurs.  
 L'ambitieux en tous sens se replie.  
 Faux patriote, il obtient des faveurs.

Lorsque le Dieu, dont la vive lumière  
 Féconde tout, dans la nature entière  
 Donne la vie à l'homme, au vermisseau,  
 A l'éléphant, au plus petit oiseau :  
 Législateurs qu'à juste titre on vante,  
 Vous pouvez tous, par de généreux traits,  
 Lorsque d'ailleurs vous comblés notre attente,  
 Du Dieu du jour égaler les bienfaits.

Mais écoutez ma voix républicaine.  
 Nous voulons tous la Révolution ;  
 Pour le bonheur de la nature humaine.  
 Nous aimons tous la Constitution.  
 Du mouvement révolutionnaire  
 Chacun de nous sent la nécessité,  
 Et que toujours l'intérêt populaire ;  
 Doit triompher par l'esprit d'équité.  
 Le Peuple en vous a mis sa confiance ;  
 Et le devoir ; vous la justifiés ;  
 Comptés aussi sur sa reconnaissance,  
 Et que nos cœurs ; tous vous sont dévoués.  
 Mais quand l'Europe entière vous contemple,  
 Elevez-vous à la hauteur des Dieux ;  
 Et vrais héros, imitez leur exemple,  
 Et s'il se peut, faites encore mieux.  
 De la Patrie, ils vous ont fait les Pères :  
 A ce beau titre, elle vous tend les bras ;  
 Tous ses enfants, empressés sur vos pas,  
 Comptent sur vous et sur des jours prospères.  
 Que leur bonheur couronne vos projets !  
 Restés en place, et chassés ces esclaves,  
 Qui se flattoient d'annuler vos décrets  
 Et leurs tirans réunis aux Bataves,  
 Dont tout l'orgueil et l'aveugle fureur  
 Humiliés auprès de nos armées,  
 Ont dû céder à la haute valeur,  
 Qui fixera nos belles destinées.  
 Vous les vaincrez tous ces fiers ennemis !  
 Mais, Citoyens, nos frères, nos amis !  
 De notre sang devenons plus avarés  
 Et n'allons pas, par nos propres excès.  
 Faciliter à ces hordes barbares  
 Notre ruine et de honteux succès.  
 Législateurs, par votre intelligence,  
 Vous surpassez et Lycurgue et Solon ;  
 Plus grands encor par votre bienfaisance,  
 Que la terreur cède à l'affection ;  
 De ces vertus qui vous caractérisent,  
 Que ce soit là le plaisir le plus doux !  
 Parmi les traits qui vous immortalisent,  
 C'est de lui, seul qu'il faut être jaloux.  
 Songez enfin, si le sort vous seconde,  
 Lorsque vos loix et vos travaux divers  
 Auront détruit l'esclavage en ce monde,  
 Que le Français doit régir l'Univers.

PAR UN PATRIOTE RÉPUBLICAIN.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

(1) Mention marginale, datée du 17 vent. et signée Bézard.

## 71

[Le présid. de la commission militaire du Mans,  
 à la Conv. ; s. d.] (1).

« Citoyens représentans,

La Commission militaire révolutionnaire, établie à la suite des armées réunies contre les brigands de la Vendée, s'empresse de vous faire part que Louis Repault, ci-devant chevalier de la Cathelinière, chef des brigands, fameux par les massacres de Machecoul, et autres, vient d'être traduit devant nous ; qu'après avoir été interrogé, il a subi la peine due à ses forfaits. Il résulte que d'après ses réponses, depuis trois semaines qu'il est blessé son armée est débandée, et ne se rassemble plus ; qu'ils n'ont aucun moyen de subsistance, leurs moulins étant tous détruits. Voilà, citoyens représentans, ce qui nous présage la fin prochaine de la Vendée, et *ça ira*, grâces aux mesures vigoureuses du brave montagnard Caves. »

(Applaudissements.)

Signé, M. S. LALOUET.

Insertion au bulletin.

## 72

[Question adressée au C. de Législation par les  
 c<sup>ns</sup> Chevalier, de Pontoise, et Petit, de Magny ;  
 s. d.] (2)

La loi du 11 7<sup>bre</sup> 1790, art. 4, section 2, porte qu'il sera prononcé par le juge de paix sans appel sur le cas de délits prévus par ladite loi.

On demande si ces mots « sans appel » doivent s'entendre seulement de l'appel au tribunal du district, ou si le législateur a eu intention d'exprimer que dans ces cas, il ne pourrait pas même y avoir de recours en cassation, quand la loi aurait été évidemment violée par le jugement.

Voici un détail précis des faits qui font naître cette question.

La loi du 11 7<sup>bre</sup> a été publiée dans le district de Pontoise vers les derniers jours de ce même mois, elle ne l'a été dans la commune de Magny que le 3 octobre, ainsi que le constate le certificat ci-joint (pièce n° 1).

Le 2 octobre le cit. Chevalier, aubergiste et entrepreneur de messagerie dans la commune de Montagne-sur-Oise, lors dite de St-Ouin, faisant par son état une grande consommation d'avoine, en acheta 20 septiers dans la commune de Magny. Il prit à la municipalité un acquit à caution constatant la destination des d. 20 secs d'avoine et l'obligation d'en apporter la décharge (pièce n° 2).

Le même jour, le cit. Petit, maître de poste à Magny où il exploite des terres ayant aussi une ferme à Longuene, désirant transporter de Magny en ce dernier lieu 4 septiers de seigle de sa

(1) B<sup>in</sup>, 17 vent. ; Mon., XIX, 643 ; J. Mont., p. 916 ; C. Eg., n° 567 ; Mess. soir, n° 567 ; J. Fr., n° 530 ; J. Sablier, n° 1182 ; Rép., n° 78 ; Débats, n° 534, p. 223 ; J. Matin, n° 572.

(2) D III 280, doss. 48 (Pontoise), p. 152.